



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du Comité Syndical du 13 juillet 2021 à Bogève

L'an deux mille vingt-et-un, le treize juillet à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Bogève sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 07 juillet 2021
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 19
Délégués suppléants remplaçants présents : 4
Délégués présents : 23
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 1
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 24
Délégués titulaires absents non remplacés : 6

Secrétaire élu : Jean-François BOSSON

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Sylvia DUSONCHET, Jean-François BOSSON, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Marcel JULIENNE, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, René DECARROUX, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Mélanie LECOURT et Max MEYNET CORDONNIER

Dépôts de pouvoirs : François FILET à Luc PATOIS

Absents :

-Excusés : Vincent LETONDAL, Gilles VANDERMARLIERE, Frédéric MARMOUX et Aline WATT CHEVALLIER

-Non excusés : Jacky DURET et Bruno FOREL

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 16 juin 2021,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 16 juin 2021.

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Scientrier le mercredi 8 septembre 2021 à 19H30.

OBJET : AVENANT N°3 A DSP AVEC SUEZ POUR L'EXPLOITATION D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE ST-JEOIRE

NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R.3135-3 et R.3135-5 du code de la commande publique disposant qu'il est possible de modifier en cours d'exécution le contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une

autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, sous réserve que la modification envisagée ne soit pas supérieure à 50% du montant du contrat de concession initial,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service d'eau potable de la Commune de Saint Jeoire, établi entre la Commune de Saint Jeoire en Faucigny et la société SUEZ Eaux France pour la période allant du 8 janvier 2011 au 7 janvier 2023,

VU l'avenant n°1 au contrat de base signé en date du 1^{er} octobre 2013 ayant pour objet l'intégration de la réforme Construire sans Détruire,

VU l'avenant n°2 au contrat de base signé en date du 30 juin 2016 ayant pour objet l'ajustement des pénalités sur les pertes en eau et la révision des tarifs du Délégué et de leur indexation,

VU le transfert de la compétence Eau de la Commune de Saint Jeoire à la Communauté de Communes des Quatre Rivières à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la gestion de la compétence Eau sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières confiée au Syndicat des Rocailles et de Bellecombe depuis le 1^{er} janvier 2020,

VU l'organisation en régie directe du SRB sur 27 communes pour la gestion technique des interventions et la relation aux abonnés, ainsi que le souhait d'homogénéiser cette pratique sur l'ensemble du territoire y compris la commune de Saint Jeoire,

CONSIDERANT la demande du SRB au délégataire de mettre en place une résiliation anticipée du contrat avant son terme,

CONSIDERANT la proposition d'un avenant n°3 ayant pour objet de réviser la durée initiale du contrat et d'anticiper son échéance au 30 décembre 2021,

CONSIDERANT l'acceptation de la société SUEZ selon les modalités décrites dans le projet d'avenant n°3,

CONSIDERANT un solde dû par le SRB au Délégué pour un montant de 39 301 € HT,

ENTENDU l'intervention de Jean-Paul COSTAZ qui aurait souhaité connaître les recettes des redevances attendues sur la commune de Saint-Jeoire pour l'année 2022 et ainsi s'assurer que la somme de 39301€ HT soit bien imputée aux abonnés de Saint-Jeoire.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE PAR 23 POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Jean-Paul Costaz):

D'APPROUVER l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public avec SUEZ pour l'exploitation d'eau potable sur la commune de Saint-Jeoire (projet d'avenant en annexe),

D'AUTORISER le Président à signer :

- L'avenant n°3 mentionné ci-dessus, aux conditions financières évoquées dans le projet d'avenant
- Tout document relatif à l'approbation de cet avenant,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération n° D21_07_13_88

OBJET : MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE D'ELECTRICITE – AUTORISATION DE SIGNATURE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la délibération n°D20_09_09_66 du 9 septembre 2020 relative à la Commission d'Appel d'Offres permanente du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,

VU les marchés publics avec EDF et ENERGEM en cours dont le terme est prévu le 31 décembre 2021,

VU la délibération n°D20_10_21_88 du 21 octobre 2020 approuvant le contrat de mission d'assistance pour la passation d'un appel d'offres groupé « Electricité » proposé par la société IsoHA pour le lancement d'une consultation des entreprises globale avec la Communauté de Communes du Pays Rochois et le Syndicat à Vocation Unique Espace Nautique du Foron pour la fourniture d'énergie à partir de 2022,

VU le lancement de consultation conformément à la convention de groupement de commande avec la CCPR, coordonnateur du groupement de commande, et le SIVU Espace Nautique du Foron,

CONSIDERANT que le marché a été lancé suivant une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R2124-2,1° et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Rappel des principales étapes de la procédure du marché public :

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence le 27 avril 2021 publié sur le BOAMP et Le JOUE,
- Date limite de remise des offres le 15 juin 2021 à 12h30,
- Nombre de plis remis dans les délais : 4,
- Commission d'Appel d'Offres le 16 juin à 9h30,

CONSIDERANT l'analyse des offres faite par la société IsoHA, et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par **TOTAL DIRECT ENERGIE**,

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché public avec le candidat classé en 1^{ère} position.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ATTRIBUER le marché public de fourniture d'électricité mentionné ci-dessus à l'entreprise économiquement la plus avantageuse, **TOTAL DIRECT ENERGIE**,

D'AUTORISER le Président à signer :

- Le marché public de fourniture à l'entreprise économiquement la plus avantageuse mentionné ci-dessus à,
- Tout document relatif à l'attribution et au suivi de ce marché public,

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

OBJET : CONTRATS DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT ET D'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

VU l'étude détaillée produite par GRDF le 03/07/2018 rassemblant les éléments constituant l'étude technique de Production de Biométhane en vue d'injecter du biométhane dans le réseau public de distribution de gaz et sa mise à jour en juin 2021.

VU l'attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour l'unité de méthanisation du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe du 11/06/2016 et sa mise à jour du 01/07/2021.

VU le contrat de rachat de biométhane produit par des installations bénéficiant des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel du 20/08/2019.

CONSIDERANT que pour finaliser les modalités d'injection de biométhane issu du méthaniseur de la STEP de Bellecombe dans le réseau de distribution de gaz, il est nécessaire d'approuver deux contrats (Cf. contrats ci-joints) avec GRDF.

- Un contrat de travaux de raccordement d'une installation de production de biométhane au réseau de distribution de gaz :
 - Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser, à la demande du client, les travaux de raccordement d'une installation de production de biométhane au réseau public de distribution de gaz.

- Un contrat relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.
 - Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles GRDF :
 - Assure la mise à disposition de l'installation d'injection permettant l'injection de biométhane ainsi que sa mise en service ;
 - Assure l'exploitation et la maintenance de l'installation d'injection ainsi que des ouvrages de raccordement ;
 - Vérifie les conditions d'injection du biométhane livré par le producteur au point physique d'injection ;
 - Assure la détermination des quantités d'énergies livrées par le producteur au point physique d'injection et injectées par GRDF dans le réseau public de distribution de gaz.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER les deux contrats de travaux de raccordement et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

D'AUTORISER le Président à signer les deux contrats de travaux de raccordement et d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz.

D'AUTORISER le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Le Secrétaire de Séance
Jean-François BOSSON



Le Président du Syndicat
Luc PATOIS

